

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1871.

Prorogation du mode de nomination des jurys d'examen, déterminé par
l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857, qui déterminent le mode de nomination des jurys ainsi que les examens requis pour l'obtention des grades académiques, n'ont plus qu'un caractère provisoire depuis un certain nombre d'années. Elles ont été prorogées en dernier lieu par la loi du 15 juin 1869, pour les sessions de 1870 et de 1871. Les pouvoirs du Gouvernement cessant, à partir du 1^{er} janvier 1872, une nouvelle prorogation est nécessaire. La Chambre des Représentants avait été saisie par un des cabinets précédents d'un projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857. Ce projet ayant été annulé par la dissolution de 1870, mon honorable prédécesseur a nommé une commission, chargée d'en préparer un nouveau. Il serait impossible qu'un projet de loi de cette importance, fût-il même prêt à être déposé, fût discuté et voté par les deux Chambres dans la session législative actuelle. J'estime, dès lors, qu'il y a lieu de faire proroger purement et simplement les dispositions existantes pour les sessions de l'année 1872.

Tel est l'objet du projet de loi ci-joint que Sa Majesté a bien voulu m'autoriser à soumettre, en son nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

De tous présents et à venir, saluo.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre, en Notre nom, aux délibérations de la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, est prorogé pour les sessions de 1872.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen, établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 30 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Donné à Bruxelles, le 14 décembre 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.
